

Saint-Orens de Gameville

Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine

Plan Local d'Urbanisme

1ère Révision du PLU
approuvée par DCC du 27/06/2013

5 - Annexes

5.3 - Autres Annexes

5.3.4 - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre (arrêté prefectoral du 18 janvier 2006)

Saint-Orens de Gameville
www.ville-saint-orens.fr

aua/Toulouse aire urbaine

toulouse métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE n° N° - 4

de classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute-Garonne

Le préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L571-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R111-1, R111-3-1, R123-13, R 123-14, R123-22, R311-10 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 Octobre 1998 instituant le Comité de Pilotage départemental de classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°138 du 26 Juillet 2000 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

1, Place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. 05 34 45 34 45

ARRETE :

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés ministériels du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 susvisés sont applicables, dans le département de la Haute-Garonne, aux communes **d'Aussonne, Balma, Beauzelle, Blagnac, Castanet Tolosan, Colomiers, Cornebarrieu, Cugnaux, Fonbeauzard, Fontenilles, Launaguet, Léguevin, Lévignac, Mane, Mondonville, Montaigut sur Save, Plaisance du Touch, Revel, Saint Gaudens, Saint-Lys, Saint Orens, la Salvetat St. Gilles, Seysses et de Verfeil,** aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres listées dans le tableau et représentées sur une carte joints en annexe.

Le tableau donne, pour ces 24 communes et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susmentionné.

La carte schématise le classement, mais seules font foi les indications du tableau annexé.

Pour les communes qui ne sont pas concernées par le présent arrêté, c'est l'arrêté préfectoral n° 138 du 26 juillet 2000 qui continue de s'appliquer.

Article 2 :

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies par la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur".

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 3 :

Le classement des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Haute-Garonne et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L_{Aeq} en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore de référence L_{Aeq} en période nocturne (en dB(A))	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	d = 300 m
2	76 < L <= 81	71 < L <= 76	d = 250 m
3	70 < L <= 76	65 < L <= 71	d = 100 m
4	65 < L <= 70	60 < L <= 65	d = 30 m
5	60 < L <= 65	55 < L <= 60	d = 10 m

Article 4 :

Conformément au décret n° 95-21 susvisé, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit et mentionnés à l'article 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Cet isolement est déterminé, soit de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, soit de manière spécifique sous la responsabilité du maître d'ouvrage du bâtiment à construire, par un calcul conforme aux modalités définies à l'article 7 du même arrêté.

Article 5:

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage pendant une durée de un mois minimum en mairie.

Article 6:

Le présent arrêté devra être annexé au POS ou au PLU par les maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté.

Les secteurs affectés par le bruit, définis en annexe, devront être reportés sur les documents graphiques du POS ou du PLU par les maires des communes visées à l'article 1.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les sous-préfets des arrondissements de Muret et de Saint-Gaudens, les maire des communes visées à l'article 1 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Toulouse, le 18 JAN. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

COMMUNE DE SAINT-ORENS

Communes concernées.	Noms des infrastructures	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou en To)
St-Orens de Gameville	Liaison RD16-RD2	L.C. - L.C.	3	100m	To
	RD 2	L.C. - L.C.	3	100m	To
	RD 2c	RD2 - RD57	4	30m	To
	RD 54	L.C. avec Toulouse - sortie agglo. St Orens de Gameville	4	30m	To
	RD 54	sortie agglo. St Orens de Gameville - Entrée lieu dit Cayras	3	100m	To
	RD 54	Entrée lieu dit Cayras - RD57	4	30m	To
	RD 57	L.C. avec Labège - RD2 C	4	30m	To
	RD 57b	RD2 – L.C. Labège	4	30m	To
	Voie communale				
	Allée des Champs Pinsons	Ch. De Cayras - Av. De Toulouse	4	30m	To
	Voie Ferrée				
	Toulouse Narbonne (ligne 640)	L.C –LC.	1	300m	To

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

1027

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 26 JUIL. 2000

Direction Départementale de l'Equipement
Affaire suivie par : M. PALCATI
☎ - 05. 61. 58. 55. 43

Monsieur le Maire,

La loi relative à la lutte contre le « bruit » n° 92-1444 du 31 Décembre 1992, complétée par le décret n° 95-21 du 9 Janvier 1995 et son arrêté ministériel d'application du 30 Mai 1996, imposent que toutes les infrastructures de transports terrestres bruyantes, qu'elles soient routières ou ferroviaires, et quel que soit le maître d'ouvrage de ces voies, fassent l'objet d'un arrêté préfectoral les classant en fonction de leurs caractéristiques sonores.

Ce projet de classement vous a été soumis pour avis le 11 janvier 2000. Les observations émises ont été analysées par la Direction Départementale de l'Equipement de la Haute-Garonne et présentées au comité de pilotage réuni le 20 juin.

Ce comité a pu ainsi valider le nouvel arrêté de classement sonore conformément aux modalités énoncées dans l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Ce nouveau classement remplace, à la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, celui qui était issu de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1978 et qui avait fait l'objet en Haute-Garonne de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1980, modifié par les arrêtés préfectoraux des 24 avril 1984 et 31 août 1984.

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est un document évolutif qui sera mis à jour quand les variations de trafics entraîneront un changement de catégorie des voies, à l'initiative des maîtres d'ouvrage concernés.

Vous devrez assurer l'information au public en affichant une copie de cet arrêté dans votre mairie pendant un mois au minimum.

Ce classement entraîne deux mesures d'application immédiate :

- une mesure d'information, par le biais du report des secteurs de nuisance sonore dans les documents d'urbanisme et du report de l'information dans les certificats d'urbanisme.
- une obligation d'isolement acoustique de façade qui devient une règle pour les constructions nouvelles. En fonction de la catégorie de l'infrastructure, le niveau de protection acoustique à prévoir est déterminé par le constructeur pour les bâtiments neufs quand ils se situent dans le secteur affecté par le bruit de cette infrastructure.

Il vous appartient, à la date de publication de l'arrêté préfectoral de classement, de reporter ce classement et les zones affectées par le bruit dans les documents annexes et les documents graphiques du POS et des PAZ.

Compte tenu de la nature informative des données devant être reportées dans le POS, la procédure n'est qu'une simple mise à jour.

Pour compléter votre information sur ce nouveau classement, je vous adresse l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, les décrets n°95-21 et n°95-20 du 9 janvier 1995 et la plaquette « Lutte contre le Bruit » que je vous invite à mettre largement à la disposition des professionnels et du public.

De plus, dans le but d'illustrer l'impact du classement sur votre commune, je vous adresse pour information une carte à valeur indicative qui fait apparaître les secteurs affectés par le bruit découlant du classement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet,

Monsieur le Maire de TOULOUSE
Hotel de Ville
31040 TOULOUSE CEDEX

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Michel BILAUD

COMMUNE DE SAINT - ORENS de GAMEVILLE



LEGENDE
classement sonore

- catégorie 1 largeur affectée par le bruit 300 m
- catégorie 2 largeur affectée par le bruit 250 m
- catégorie 3 largeur affectée par le bruit 100 m
- catégorie 4 largeur affectée par le bruit 30 m
- catégorie 5 largeur affectée par le bruit 10 m

source : fond IGN scan 25 -
Echelle : 1/20 000